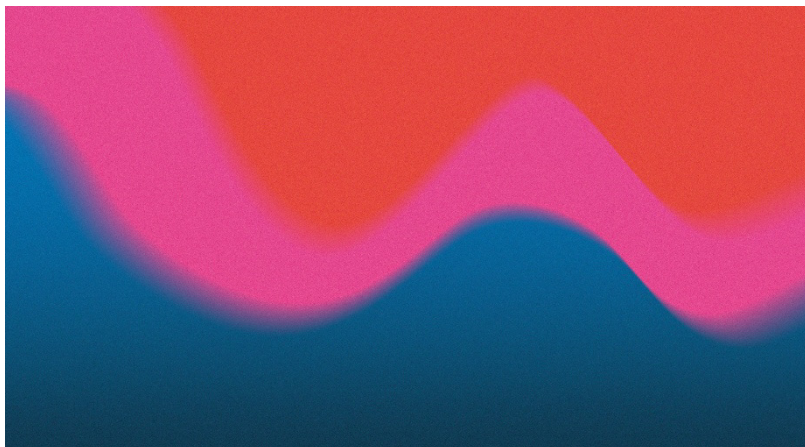




Directive

Valeurs directrices pour les débits de dose ambiante
V1.2 20.11.2025

www.bag.admin.ch/fr/radioprotection-directives

Contact

Tél : 058 058 462 96 14

E-mail : str@bag.admin.ch

Valeurs directrices pour les débits de dose ambiante lors de l'utilisation de matières radioactives

Lors de l'utilisation de matières radioactives, les valeurs limites de doses annuelles pour les personnes professionnellement exposées aux radiations et celles applicables à l'exposition du public sont définies dans l'ordonnance sur la radioprotection ORaP. Afin de respecter ces valeurs, les doses ambiantes autorisées par semaine ou par heure en sont dérivées pour l'application pratique.

Les valeurs directrices pour les débits de dose ambiante sont fixées de manière à ce que les doses individuelles effectives annuelles du public et des personnes professionnellement exposées aux radiations (catégorie A) n'excèdent pas les valeurs limites autorisées selon l'art. 22 et l'art. 56 ORaP [1]. L'obligation de mesurer la dosimétrie individuelle des personnes professionnellement exposées aux radiations **n'est donc pas supprimée**. Les durées d'exposition ou de séjour moyennes à prendre en considération sont fixées dans l'ORaP [2] et l'ordonnance sur l'utilisation des matières radioactives OUMR [2] (cf. p. ex. art. 79 ORaP [1]).

La présente directive résume les valeurs décrites dans l'annexe 2 OUMR [2] pour les débits de dose ambiante (tableau 1) et les illustre à l'aide

d'un exemple tiré de la médecine nucléaire (figure 1). Les valeurs directrices doivent être considérées comme valeurs nettes, après déduction du bruit de fond naturel. La présente directive **ne se réfère pas** au concept de zones visé à l'art. 82 de l'ordonnance sur la radioprotection ORaP [1].

Les valeurs directrices doivent être respectées dans tous les domaines accessibles. Si cela n'est pas possible, des mesures de construction ou d'organisation appropriées doivent être prises (blindages, limitation d'accès, etc.). L'autorité de surveillance peut approuver au cas par cas des divergences par rapport aux valeurs directrices, en vertu de l'annexe 2 OUMR [2], si la radioprotection est garantie par des mesures supplémentaires appropriées telles que les limitations de séjour et la surveillance.

Tableau 1 : Valeurs directrices pour les débits de dose ambiante à différents endroits à l'intérieur et à l'extérieur d'un secteur contrôlé.

À l'intérieur du secteur contrôlé

Endroit concerné	Endroit où séjournent des personnes	Valeur directrice en µSv/h
À l'intérieur d'un secteur de travail	Lieux accessibles avec limitations de séjour et marquage correspondant	Pas de valeur directrice
	Lieux accessibles sans limitations de séjour spéciales (exposition temporaire)	<10
	Poste de travail aménagé de manière fixe	< 5
À l'extérieur d'un secteur de travail	Dans des locaux contigus à des secteurs de travail	< 2,5
À l'intérieur ou à l'extérieur d'un secteur de travail	Lieux non prévus pour un séjour durable tels que toilettes, couloirs, escaliers, salles d'attentes, vestiaires, locaux d'archivage et de stockage sans poste de travail, guichets, cages d'ascenseur, dans une chambre de patient à l'arrière d'un blindage fixe	< 25

À l'extérieur du secteur contrôlé

Endroit concerné	Endroit où séjournent des personnes	Valeur directrice en µSv/h
À l'intérieur de l'enceinte de l'entreprise	Lieux prévus pour un séjour durable tels que chambres de patients dans les hôpitaux, appartements du personnel d'entreprise, logements réservés à des hôtes, etc.	< 0,1
	Postes de travail aménagés de manière fixe	< 0,5
	Lieux non prévus pour un séjour durable tels que toilettes, couloirs, escaliers, salles d'attente, vestiaires, locaux d'archivage et de stockage sans poste de travail, guichets, cages d'ascenseur, autres terrains d'exploitation	< 2,5
À l'extérieur de l'enceinte de l'entreprise	En général, notamment locaux d'habitation, de séjour, de travail	< 0,1
	Lieux non prévus pour un séjour durable tels qu'espaces verts et de circulation, chantiers, etc.	< 0,5

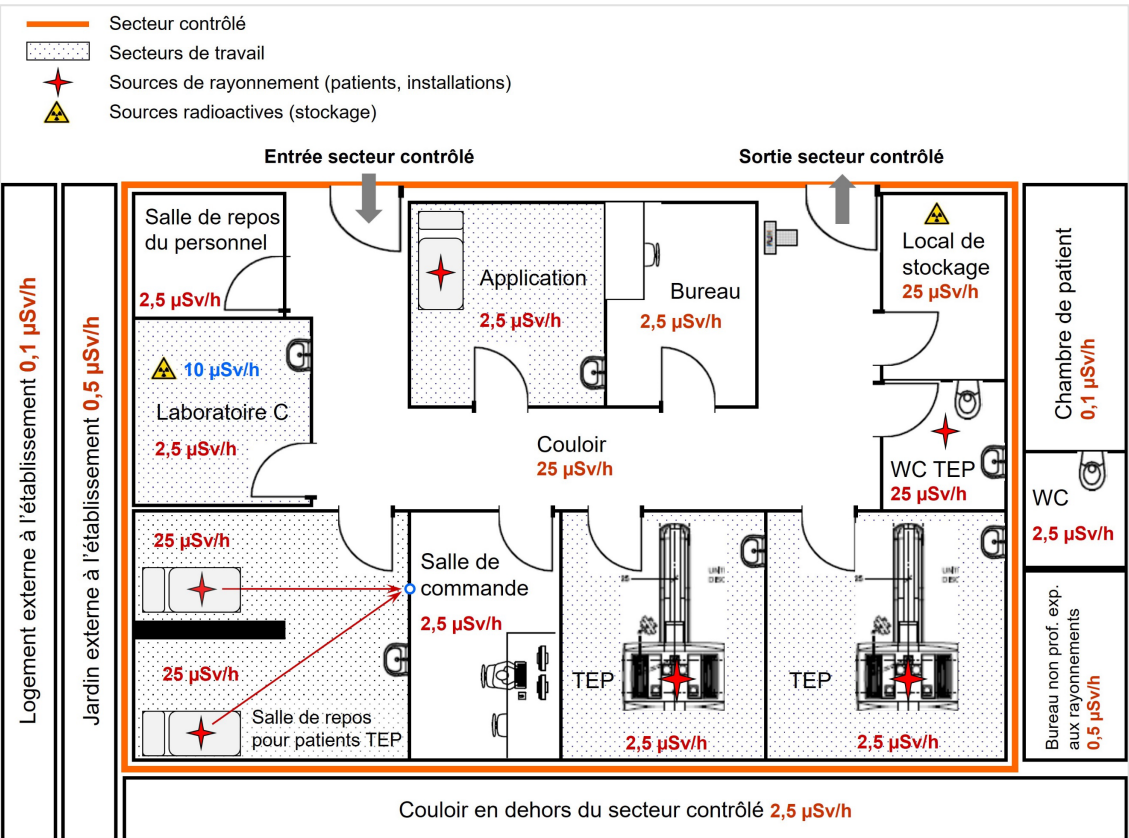


Figure 1 Exemple de plan d'un secteur contrôlé avec les valeurs directrices pour les débits de dose ambiante dans les différents locaux. Les valeurs en rouge se réfèrent au débit de dose dû aux sources présentes dans les locaux adjacents. La valeur en bleu correspond à la valeur directrice concernant les sources stockées dans le laboratoire C.

Références

1. Ordonnance sur la radioprotection (ORaP, RS 814.501) du 26 avril 2017.
2. Ordonnance du DFI sur l'utilisation des matières radioactives (OUMR, RS 814.554) du 26 avril 2017.

Valeur juridique

La présente directive est une aide à l'exécution élaborée par l'OFSP en tant qu'autorité de surveillance dans le domaine de la radioprotection. Elle s'adresse en premier lieu aux titulaires d'une autorisation ou aux experts en radioprotection (ainsi qu'aux autorités cantonales compétentes en matière de radon). Elle met en œuvre les exigences

ressortant de la législation sur la radioprotection et correspond à l'état actuel de la science et de la technique. Si les titulaires d'une autorisation ou les experts en radioprotection (ou les autorités cantonales) tiennent compte de son contenu, ils peuvent partir du principe qu'ils exécutent la dite législation conformément aux prescriptions légales.